

demandes. Au cours des six mois qui ont suivi, environ 2,000 demandes ont été reçues, au regard de 300 au cours des six mois précédents; depuis, les demandes sont parvenues, jusqu'à la fin de 1962, à raison de 150 par mois en moyenne.

La dernière modification à la loi date du 15 février 1962 lorsque la sanction royale a été donnée à une date limite commune (31 octobre 1968) pour l'admissibilité en vertu de la loi sur l'assurance des anciens combattants, la loi sur les indemnités de service de guerre et la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants (1954).

Le montant d'assurance-vie d'une personne ne peut excéder \$10,000, délivrée en multiples de \$500. L'assurance, qui n'est pas à participation et qui ne comporte pas de clause de dotation, peut être obtenue selon des plans de 10, 15 ou 20 ans ou un plan prévoyant le paiement de primes jusqu'à l'anniversaire de la police le plus rapproché de l'âge (65 ou 85 ans) de l'assuré. Les primes peuvent se payer au comptant, à même une pension accordée en vertu de la loi sur les pensions, un traitement de la fonction publique ou des Forces armées, ou un crédit de réadaptation. La police renferme une clause d'invalidité selon laquelle l'assuré cesse de payer ses primes advenant qu'il soit frappé d'invalidité totale et permanente ne donnant pas droit à pension; environ 70 polices de ce genre sont en vigueur.

Il y a une valeur de rachat accessible à l'assuré dont les paiements de prime sont à jour à l'égard d'une police en vigueur depuis au moins deux ans. Aucun prêt n'est permis sur une police et le contrat n'est sujet à aucun droit ou privilège de la part des créanciers. L'assuré peut aussi choisir de réduire la valeur de sa police et, par le fait même, d'en prolonger la durée.

L'assuré doit nommer, comme bénéficiaire, son conjoint ou son enfant. Les parents, frères, sœurs, petits-enfants, etc., forment une classe de bénéficiaires éventuels. Si l'ancien combattant est célibataire ou veuf sans enfant, sa future épouse est désignée première bénéficiaire, avec les mêmes bénéficiaires éventuels que dans le cas d'une personne mariée. Si l'assuré meurt sans conjoint ni enfant et qu'aucun bénéficiaire éventuel désigné ne lui survive, le produit de l'assurance sera versé à la succession de l'assuré. En général, le montant payable à un bénéficiaire comme prestation immédiate de décès ne peut excéder \$2,000, le reste étant versé en rente. Il y a plusieurs genres de rentes disponibles, depuis une rente payable pendant cinq ans jusqu'à une rente viagère.

Voici un résumé des opérations au 31 décembre 1962:

| <u>Détail</u> | <u>Polices</u> | <u>Montant</u> |
|--|----------------|----------------|
| | <u>nombre</u> | <u>\$</u> |
| Polices délivrées au 31 décembre 1962..... | 51,395 | 166,348,500 |
| Diminutions au 31 décembre 1962..... | 20,715 | 69,617,805 |
| Non prises..... | 66 | 280,500 |
| Abandons nets (abandons moins réintégrations)..... | 2,028 | 7,954,000 |
| Rachats (14,224 totaux, 637 partiels)..... | 14,224 | 47,296,096 |
| Diminutions à une assurance libérée réduite (420)..... | ... | 1,251,148 |
| Diminutions pour changement d'âge (26)..... | ... | 4,300 |
| Expirations d'assurance prolongée..... | 958 | 3,122,733 |
| Réclamations pour cause de décès, y compris réclamations non payées dans l'attente de preuves..... | 3,439 | 9,709,030 |
| Assurance en vigueur, au 31 décembre 1962..... | 30,680 | 96,730,695 |

4.—Réclamations pour cause de décès, au 31 décembre 1962

| Année | Assurance des soldats de retour | | Assurance des anciens combattants | |
|----------------|---------------------------------|------------|-----------------------------------|-----------|
| | nombre | \$ | nombre | \$ |
| 1921-1957..... | 11,469 | 23,819,439 | 1,576 | 4,419,236 |
| 1958..... | 486 | 902,324 | 254 | 687,145 |
| 1959..... | 436 | 835,327 | 283 | 806,546 |
| 1960..... | 462 | 928,255 | 357 | 1,096,010 |
| 1961..... | 422 | 867,230 | 364 | 947,148 |
| 1962..... | 435 | 839,709 | 394 | 1,185,463 |